



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le 25 MARS 2014

ARRETE N° 2014084-0029  
Course de karting  
2ème manche de championnat  
Bourgogne Franche Comté  
Le Creusot circuit "Le Gros Chaillot"  
Les 5 et 6 avril 2014

Le préfet de Saône et Loire,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-7, R.411.29 à R.411.32,

Vu le code du sport,

Vu le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, intégré dans le code du sport;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2011 renouvelant l'homologation de la piste de karting 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie sur le territoire de la commune du Creusot lieu-dit -Le Gros Chaillot-, parc touristique des Combes,

Vu la demande en date du 21 janvier 2014, présentée par M. Jean IMBURGIA, président de "l'association sportive de karting du Creusot", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 5 et 6 avril 2014, une manifestation publique intitulée – "course de karting - 2<sup>ème</sup> manche du championnat Bourgogne Franche-Comté" - sur la piste située sur le territoire de la commune du Creusot, lieu-dit - Le Gros Chaillot- .

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013270-0006 en date du 27 septembre 2013 donnant délégation de signature à monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet d'Autun,

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Vu le règlement particulier de la manifestation visé par la fédération française du sport automobile, n° CK

11 du 7 janvier 2014,

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives-, en date du 11 mars 2014,

Vu l'avis de M. le maire du Creusot,

Vu l'avis de M. le médecin-chef du SAMU,

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun.

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION DE L'EPREUVE**

“L'association sportive de karting Le Creusot” est autorisée sous réserve des droits des tiers à organiser **les 5 et 6 avril 2014** une manifestation publique de karting intitulée “2ème manche du championnat de Bourgogne Franche Comté” sur la piste située au Creusot, lieudit “Le Gros Chaillot”( **plan en annexe 1**)

Horaires :       samedi 5 avril 2014 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.  
                  Dimanche 6 avril 2014 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Le nombre de concurrents attendus est de 110 maximum. Les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence valable pour cette compétition et pour l'année en cours.

### **Article 2 : SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre comprend des commissaires de course, dont la liste est **en annexe 2**, à tous les emplacements prévus sur le plan (**annexe 1**) ces commissaires de course ainsi que les responsables de sécurité devront porter une chasuble pour faciliter leur intervention.

Les services de police interviendront en cas de besoin sur appel du directeur de course et effectueront des patrouilles tout au long de la compétition.

Les sapeurs-pompiers ne réaliseront pas de service d'ordre.

### **Article 3: REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Les véhicules des spectateurs seront garés sur les parkings prévus à cet effet. Si le stationnement est autorisé en bordure de voie publique, il ne devra pas gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par ces voies publiques.

Des commissaires veilleront au respect de l'ensemble de ces mesures.

### **Article 4 : MOYENS DE SECOURS**

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des concurrents devra être effective une demi-heure avant le début de l'épreuve, essais compris.

Il faudra veiller à :

- Assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Disposer entre la piste et les spectateurs les moyens capables de stopper la trajectoire d'un engin en cas de sortie de route.
- Délimiter par des moyens suffisants les divers cheminements et emplacements réservés aux spectateurs.

#### **4 a) SECOURS AUX PERSONNES**

Un poste de secours comprenant deux ambulances, sera installé sur un emplacement tel que l'évacuation éventuelle d'accidentés puisse s'effectuer le plus rapidement possible sans difficulté.

Un médecin ayant à sa disposition une trousse de premiers soins se tiendra en permanence à proximité de ce poste de secours.

Le nom du médecin et l'identification exacte des ambulances devront être communiqués à la fois à M. le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique Le Creusot, à M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, à M. le chef de bureau de la défense et de la sécurité civile et à M. le médecin-chef du S.A.M.U.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable.

#### **4 b) SECOURS INCENDIE**

Des moyens d'extinction de 1<sup>er</sup> secours (extincteurs appropriés aux risques) devront être répartis sur le circuit en nombre suffisant et les responsables de leur fonctionnement, dûment qualifiés et désignés par les organisateurs, se tiendront en permanence aux emplacements qui leur auront été assignés pendant la durée des essais et des épreuves.

Le dispositif prévu en moyens et en personnels sera mis en place pour la durée de la manifestation, y compris les essais.

En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après appel au 18 ou 112 par portable dans le cadre normal de leur mission.

#### **4c). MOYENS D'ALERTE ET FACILITES D'INTERVENTION**

Des liaisons téléphoniques seront mises en place sur le parcours et une ligne sera spécialement réservée aux appels d'urgence des secours. **A cet effet, le directeur de course sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la sous-préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.**

### **5. ENVIRONNEMENT**

De l'eau potable devra être mise à la disposition du public ;

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus ;

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, dans des conditions réglementaires ;

Les opérations de mécanique, ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.

Le niveau de bruit des véhicules devra être contrôlé par une mesure sonométrique avant chaque épreuve, selon les règles fixées par la fédération délégataire.

### **Article 6 : TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Toutes les dispositions utiles devront être prises par les organisateurs en vue du respect des mesures réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité des riverains.

## **Article 7 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS**

Les véhicules des concurrents seront disposés sur un emplacement de parking dont l'entrée et la sortie seront très nettement matérialisées, balisées et utilisées régulièrement selon leur destination. Ce parking, ainsi que la zone de ravitaillement et le parc coureur, seront interdits aux spectateurs.

L'accès à la piste sera réservé exclusivement aux concurrents et aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers ayant l'entière responsabilité du contrôle de ses entrées et sorties.

Il sera interdit au public de cheminer et, à plus forte raison, demeurer le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet qui devront être suffisamment éloignés de la piste et situés de telle façon qu'en aucun cas un concurrent ne puisse les atteindre. De même, le cheminement des spectateurs devra être parfaitement délimité et protégé.

Les organisateurs devront s'assurer du maintien des conditions de visibilité sur l'ensemble du circuit durant le déroulement des épreuves.

## **Article 8: VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE**

M. **Jean IMBURGIA** est désigné comme organisateur technique. Il est chargé de s'assurer, avant le déroulement de l'épreuve, que les prescriptions imposées sont effectivement observées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Le début des épreuves pourra être retardé dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de police recevront de l'organisation, avant le début de la manifestation, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, signée avant le lancement de l'épreuve par l'organisateur technique. Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture d'Autun par fax au 03-85-86-93-13 ou à la sous-préfecture de permanence, le cas échéant.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, ni par l'organisateur, ni par les concurrents, ni par les spectateurs.

Le directeur de course prendra toute initiative pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve s'il constate que la sécurité des concurrents et des spectateurs ou de toute autre personne n'est plus assurée.

Les responsables du service d'ordre sont également habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Les officiels en charge de la sécurité ( directeur de course, commissaires techniques, commissaires de course) devront disposer de la qualification requise par les règles techniques et de sécurité de la fédération. L'attestation de leur qualification, validée par la fédération, devra pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.

**L'organisateur devra adresser à la sous-préfecture d'Autun, dans les jours suivant le déroulement de l'épreuve, un compte-rendu faisant apparaître les incidents éventuels relevés au cours de la manifestation.**

## **Article 9 : CONTRAT D'ASSURANCE**

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après présentation à la mairie du Creusot, 48 heures avant la manifestation, de l'attestation d'assurance couvrant cette épreuve et de la présente autorisation.

## **Article 10 : POURSUITE DES INFRACTIONS**

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément

formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant les dégâts commis.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 11 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur

#### **Article 12 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX.

#### **Article 13 : PUBLICATION**

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - action de l'Etat : jeunesse, sports et vie associative – épreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs.

#### **Article 14 : EXECUTION**

M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire du Creusot, M. le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Creusot, M. le préfet de Saône et Loire - Bureau de la défense et de la sécurité civile, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que la société pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie de la commune concernée. Une copie sera adressée à M. le médecin-chef du S.A.M.U, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale, M. le représentant de la fédération française du sport automobile.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-Prefet d'Autun,

  
Richard Daniel BOISSON

Arrêté n° 2014084-0029 du 25 mars 2014 – championnat de Bourgogne Franche-Comté  
2ème manche – les 5 et 6 avril 2014 - LE CREUSOT "Le Gros Chaillot".

ANNEXE 1

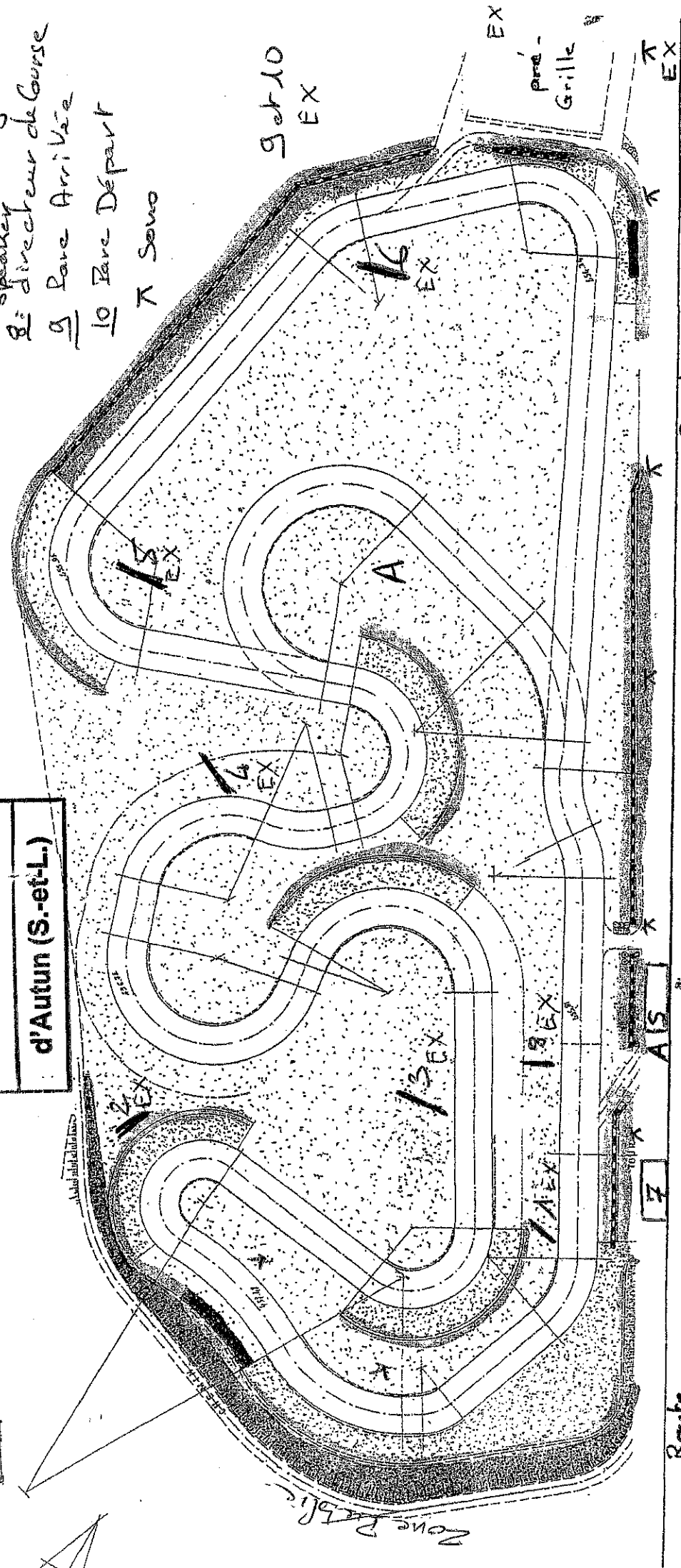
- Protections plastique reliées entre elles
- Grillage type piste de Ski
- Grillage Encinte. Hauteur 2m
- Bacs à graviers
- Matelas mousse
- Pelouse

Sous-Préfecture
22 JAN. 2014
d'Autun (S.-et-L.)

Butte Anti bruit hauteur 7m

- 1 à 6 Conmissaires de Piste (dernière protection mousse)
- 7: Tour
- 8 Course
- PC Sécurité (Tel)
- docteur. Com. Sportif
- chronométrage
- Speaker
- 8: directeur de Course
- 9 Parc Arrivée
- 10 Parc Départ

Longueur: 820m  
 Largeur: 7m constant



Route

Nouveau bâtiment en dehors de la piste